



**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL
DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (avancement de grade)
PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU PAS-DE-CALAIS
ET POUR LES CENTRES DE GESTION DES HAUTS DE FRANCE
SESSION 2023**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifié, modifiant pour la fonction publique territoriale les dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès aux grades de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n° 2020-19 du 25 juin 2020 portant modification du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

Vu la charte régionale Nord/Pas de Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercice des missions communes nommant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur régional,

Considérant que cet examen professionnel est organisé pour les Centres de Gestion de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, de la Somme et du Pas-de-Calais par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais au titre de l'Alliance des Centres de Gestion des Hauts de France,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Centre de Gestion du département du Pas-de-Calais organise, au titre de l'année 2023, l'examen professionnel de technicien territorial principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)

Article 2 : les préinscriptions se feront du 18 octobre au 23 novembre 2022 inclus.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais : www.cdq62.fr. Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription rempli, le signer, le compléter avec les pièces justificatives demandées et l'envoyer au CDG62 ou valider leur inscription par voie dématérialisée sur leur espace sécurisé au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers.

A défaut, auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre Mauroy – Allée du Château LABUISSIERE – BP 67 – 62702 BRUAY LA BUISSIERE cedex :

- ✓ Sur place, aux horaires d'ouverture de notre établissement
- ✓ Par courrier simple, jusqu'au 23 novembre 2022, dernier délai, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi (joindre obligatoirement une enveloppe grand format 22.5 x 32 cm, libellée à leurs nom et adresse et timbrée au tarif en vigueur pour l'envoi du dossier).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} décembre 2022 inclus, le retour des dossiers est impératif pour cette date. Si le dossier n'est pas envoyé ou validé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les dossiers d'inscription devront être postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi, à l'adresse suivante : Centre de Gestion du Pas-de-Calais - Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY - Allée du Château - LABUISSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY LA BUISSIERE cedex ou encore validés sur l'espace sécurisé du candidat.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées adressés ou déposés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais - Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY - Allée du Château - LABUISSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY LA BUISSIERE cedex, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification de choix de spécialités ne sont possibles que d'inscription en réalisant une nouvelle demande de préinscription par internet des dossiers par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cdg62.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier, votre nom et prénom ainsi que l'examen professionnel concerné.

Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à cet examen professionnel, seront consultables sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais. Cependant, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit toutes les conditions d'inscription à l'examen.

Article 3 : toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit le 13 octobre 2022, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès de Centre de Gestion du Pas-de-Calais est fixée au 2 mars 2023. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 2 mars 2023 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription à l'examen.

Article 4 : les épreuves d'admissibilité auront lieu le jeudi 13 avril 2023 à BRUAY-LA-BUISSIÈRE et en fonction du nombre de candidats, répartis sur l'ensemble du département ou dans d'autres départements de la région des Hauts de France.

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir de juin 2023.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 5 : les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Article 6 : à l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais et sera affichée dans les locaux et sur le site internet des Centres de Gestion de la région des Hauts de France.

Article 8 : le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, le 16 septembre 2022

Le Président,

Joël DUQUENOY.